

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 2200**

présenté par
M. Djebbari

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« qui affiche la marque de l'autorité organisatrice compétente ou du gestionnaire du service proposé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la bonne information des utilisateurs, le service numérique multimodal indique l'identité de l'autorité organisatrice compétente ou du gestionnaire de service proposé dans les listes de résultats affichées en réponse aux requêtes formulées par les utilisateurs.

Cet amendement est conforme à l'article 45 de la Constitution et n'aggrave pas les charges publiques conformément à l'article 40 de la Constitution